

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE

Dénomination : A.G.M.S.
n° de gestion : 2012B00434
n° d'identification : 750 836 785
n° de dépôt : A2012/001659
Date du dépôt : 10/04/2012
Pièce : statuts constitutifs



466621



466621

1659 du 10/04/12

A.G.M.S.
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10.000 Euros
Siège social : 199, Avenue de la Gare
38290 La Verpillière
R.C.S VIENNE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1°/ - Monsieur Julien, Jean ANTIER,
Célibataire majeur déclarant être lié avec Mademoiselle Delphine, Aline, Geneviève LAMY, née à Montmorillon (Vienne), le 24 août 1983, aux termes d'un pacte civil de solidarité – PACS – enregistré au Greffe du Tribunal d'Instance de Lyon (Rhône), le 2 octobre 2006,
Demeurant à Trept (38460) 14 route de Morestel,
Né à Poitiers (Vienne); le 6 mars 1981,
De nationalité française,

2°/ - Monsieur David, Raymond, Louis DESSIMOND,
Epoux de Madame Linda, Carole MARCHAL,
Demeurant à Vizille (38220) 75 rue Aristide BRIAND,
Né à Saint Martin d'Hères (Isère), le 1^{er} mai 1973,
De nationalité française,

Marié en premières noces, sous le régime de la Communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Marie OHNET, Notaire associé à Strasbourg (Bas-Rhin), le 11 juin 2002, préalablement à son union célébrée à la Mairie de GEUDERTHEIM (Bas-Rhin), le 5 juillet 2002 ; lequel régime n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire ainsi qu'il le déclare,

3°/ - La Société "MANUFINANCE" – Société à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 189.400 Euros, dont le siège est situé à Carquefou (44470) rue du Nouveau Bêle – Zone Industrielle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 314 046 640 et identifiée à l'INSEE sous le numéro Siret 314 046 640 00020,

Représentée par Monsieur François GIFFARD agissant en sa qualité de Président du Directoire,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu d'instituer.

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, régie par les lois en vigueur, notamment par le Code de Commerce ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- L'achat, la vente, la location de matériels et équipements de manutention et/ou de levage, neufs et d'occasion, d'emménagements de stockage, la vente de pièces détachées,
- Toutes activités de réparations, d'entretien, de service après-vente concernant les matériels et équipements de manutention et/ou de levage, emménagements de stockage,
- La fourniture de tous services connexes, complémentaires, dérivés ou accessoires à son activité ou en constituant le prolongement ;

FG un  OL IA

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- L'obtention, l'acquisition, la cession et l'exploitation sous toutes formes, de toutes concessions, autorisations, franchises et de tous brevets, licences, marques ou modèles ;
- Toute prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, existantes ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de participation à des opérations d'augmentation de capital, d'apport, d'échange, de fusion, d'alliances, de constitution de sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique, d'achats et/ou de ventes de titres ou droits sociaux, d'avances ou de prêts ;
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques ou financières, civiles ou commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination " **A.G.M.S.** ".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment : les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital, du siège social ainsi que numéro d'identification délivré conformément au Décret n° 97-947 du 16 mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises puis la mention "RCS" suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de l'année suivante.

3 - Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au décembre 2013. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **La Verpillière (38290) 199, Avenue de la Gare.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La Gérance peut créer des établissements secondaires partout où elle le juge utile.

FG

un

OL

JA

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés font apport à la Société d'une somme totale de dix mille euros (10.000 €) correspondant à mille (1.000) parts sociales d'un montant de dix euros (10 €) nominal chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Il est apporté à la société, savoir :

- Par Monsieur Julien ANTIER,
une somme en numéraire de deux mille trois cents euros, ci 2.300 €
- Par Monsieur David DESSIMOND,
une somme en numéraire de cent euros, ci 100 €
- Par la Société MANUFINANCE,
une somme en numéraire de sept mille six cents euros, ci 7.600 €

Soit ensemble la somme totale de dix mille euros 10.000 €

La somme de dix mille euros (10.000 €) a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque Populaire Atlantique – Agence NANTES EST ENTREPRISES – 1 avenue de Josselin 44300 Nantes – au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 3 février 2012. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Déclaration de emploi

Monsieur Julien ANTIER déclare que les fonds apportés à la société nouvelle lui appartiennent en propre et qu'il effectue son apport en emploi d'une quote-part du prix de cession perçu au cours de l'année 2007 lors de la vente à Monsieur Pascal MUS et Madame Nadine SEYNAVE, d'un appartement situé à Lyon 3^{ème} arrondissement – 165 & 167 Avenue Félix Faure, qu'il avait acquis personnellement aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard JEANNOUTOT, Notaire à Lyon (Rhône), le 1^{er} septembre 2005, volume 2005 P, numéro 7531.

Intervention

Mademoiselle Delphine, Aline, Geneviève LAMY, partenaire de pacs de Monsieur Julien ANTIER avec laquelle elle demeure à Trept (38460) 14 route de Morestel,
Née à Montmorillon (Vienne), le 24 août 1983,
De Nationalité Française,

déclare expressément reconnaître et confirmer l'origine des deniers propres à Monsieur Julien ANTIER et convient que la propriété des parts sociales de la société AGMS souscrites au moyen desdits deniers, constituent des biens propres strictement personnels à Monsieur Julien ANTIER, à titre de emploi.

Intervention de conjoint commun en biens

Aux présentes est intervenue :

Madame Linda, Carole MARCHAL,
née à Schiltigheim (Bas-Rhin), le 6 juillet 1977,
de nationalité française,
demeurant à Vizille (38220) 75 rue Aristide Briand
épouse commune en biens de Monsieur David DESSIMOND susnommé.

FG

un  OL JA

Laquelle après avoir pris connaissance des présents statuts dont un projet lui a été antérieurement remis, fait les déclarations suivantes :

Madame Linda MARCHAL épouse DESSIMOND reconnaît que son époux l'a préalablement informée, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de son intention de souscrire au capital de la société AGMS et de faire à cette Société un apport en numéraire aux moyens de deniers dépendant de la communauté de biens existant entre eux.

Madame Linda MARCHAL épouse DESSIMOND déclare ne pas vouloir être personnellement associée, renonce définitivement au droit de revendiquer le statut d'associée et entend en conséquence que la qualité d'associé soit reconnue uniquement à Monsieur David DESSIMOND son époux pour la totalité des parts sociales qui lui seront attribuées en rémunération de son apport.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €). Il est divisé en mille (1.000) parts sociales de dix euros (10 €) nominal chacune, souscrites en totalité, libérées intégralement, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- A Monsieur Julien ANTIER, deux cent trente parts sociales, ci 230 parts
numérotées de 1 à 230,
- A Monsieur David DESSIMOND, dix parts sociales, ci 10 parts
numérotées de 231 à 240,
- A la Société MANUFINANCE, sept cent soixante parts sociales, ci 760 parts
numérotées de 241 à 1.000, -----

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 1.000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 10 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

FG

un  DL JA

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à quarante cinq jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation de capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête du ou des gérants.

II - Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

III - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions ou transmissions ou attributions de parts sociales qui seraient régulièrement réalisées, signifiées et publiées.

II - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans le partage des bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence du montant de leur apport ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

FG

un  OL JA

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Les héritiers, ayants-droits, conjoint, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

III - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation d'un mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société :

- l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société et est seul titulaire du droit de vote dans les décisions ordinaires ;

- le nu-propriétaire représente l'usufruitier et est seul titulaire du droit de vote dans les décisions extraordinaires.

IV - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Transmission entre vifs.

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposables à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

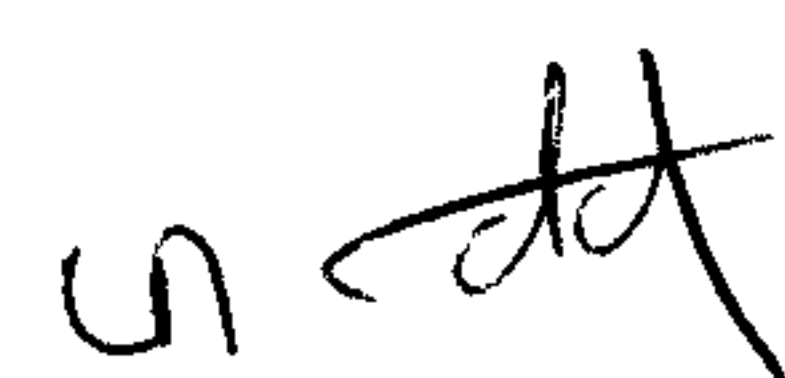
La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales entre associés sont libres.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit à des tiers non associés y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A cette fin, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

FG

un  DL JA

Dans le délai de huit jours à compter de la notification faite par le cédant à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés ou les consulter par écrit à l'effet qu'ils délibèrent sur ledit projet de cession de parts sociales.

La société doit faire connaître sa décision au cédant par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de trois mois de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec avis de réception, ou du silence valant refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont la cession est envisagée à un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'aura demandé.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts sociales et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la Loi.

Si l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers dûment agréé, à la société ou à ses associés, il est passé outre à son refus deux mois après sommation faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse.

Si la cession porte sur la totalité des parts sociales détenues par l'associé, celui-ci perd sa qualité d'associé à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Aux cessions doivent être assimilés les donations et les échanges ou les apports. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de transmissions, quelques formes qu'elles revêtent alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement. Aux cessions doivent être assimilées les cessions de la nue-propriété et/ou les cessions de l'usufruit des parts sociales, les donations de la pleine propriété et/ou de la nue-propriété et/ou de l'usufruit des parts sociales, les échanges et les apports isolés de la pleine propriété et/ou de la nue-propriété et/ou de l'usufruit des parts sociales. Les dispositions ci-dessus relatives à l'agrément sont applicables à tous les cas de transmission entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux de la pleine propriété et/ou de la nue-propriété et/ou de l'usufruit des parts sociales, alors même que la transmission aurait lieu par voie de fusion, scission ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation, ainsi qu'à toutes opérations autres que les cessions mais qui comme elles se traduisent par l'entrée de nouveaux associés ou usufruitiers dans la société. Les transmissions soumises à contrôle et agrément sont non seulement celles portant sur la pleine propriété des parts sociales mais aussi celles portant sur la nue-propriété et/ou sur l'usufruit de ces parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

FG

un < ad DL 5A

II - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III - Transmission par décès - Liquidation de communauté de biens entre époux

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social ; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession de la communauté.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

FG

un  DL JA

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais, si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - POUVOIRS DE LA GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

III - Dans les rapports avec les associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, le ou les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément pour accomplir toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, il est expressément convenu que la gérance ne peut librement sans y être autorisé préalablement par une décision ordinaire des associés et justifier de pouvoirs spéciaux, acheter, vendre ou échanger tout bien inscrit à l'actif immobilisé de la Société, contracter tous emprunts pour le compte de la société, conclure tout contrat de crédit-bail et/ou de location de longue durée, constituer toute hypothèque, tout privilège, tout gage et nantissement ou autre sûreté réelle sur les biens sociaux, constituer caution, consentir tout prêt quelconque à des tiers, conclure tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, prendre au nom de la société toutes participations sous quelque forme que ce soit dans toute entité, entreprise ou société constituée ou à constituer, acquérir, donner en location ou prendre en location-gérance tous fonds de commerce, créer et exploiter tout nouvel établissement, fonds de commerce, succursale, atelier ou entrepôt, décider l'octroi ou l'abandon exceptionnel de créance, engager tout investissement par la société en matière d'installations techniques, agencements, matériels de bureau, équipements informatiques, matériels professionnels au-delà d'un montant unitaire de 3.000 Euros hors-taxes et au-delà d'un budget global cumulé par exercice d'un montant maximum de 18.000 Euros hors-tax.

IV - Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes des Gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

FG

un  OLJA

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les Gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

V - Chaque gérant a droit à un traitement qui est fixé par décision collective ordinaire des associés ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

I - Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé, dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'Assemblée et signés par lui.

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution et d'ordinaires dans tous les autres cas.

FG

un 02-5A

II - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés ou par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur la réduction du capital social.

III - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre de convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants, et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

V - A l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants et la réduction du capital social, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

VI - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

FG

un  DL JA

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat de représentation d'un associé donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

VII - Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ont pour objet notamment de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs, se prononcer sur les conventions visées à l'article 20 ci-après et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cession ou mutation de part sociale, droits de souscription ou d'attribution.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés qui ont pour objet de modifier les statuts, d'agréer les cessions ou mutations de part sociale, droits de souscription ou d'attribution.

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite

FG

un  DL SA

par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile, d'absorption par une société par actions simplifiée ;

- à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser la cession, la transmission et/ou le nantissement des parts sociales ;

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION & D'INTERVENTION DES ASSOCIES

L'associé unique ou chacun des associés peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

Si la Société comporte plus d'une personne, chaque associé a le droit lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

I - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, présenté à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

FG un < H DL JA

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Si la Société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle de d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la Société et l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou, à défaut, par le gérant.

III - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la société et des comptes annuels conformément aux dispositions de la Section II du Chapitre III du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article R 232-2 du Code de Commerce, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Si la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du

FG

un  DL JA

Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 pour 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 23 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

FG

un  DL JA

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La société peut être transformée en société anonyme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 Euros.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues par la Loi. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

FG

un < f D L J A

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "Société en Liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Les honoraires des arbitres seront supportés à parts égales entre les parties.

ARTICLE 29 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

FG

on  02 JA

TITRE VII
NOMINATION DU PREMIER GERANT - PERSONNALITE MORALE -
FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé premier Gérant de la Société pour une durée non limitée : Monsieur Julien ANTIER, demeurant à Trept (38460) 14 route de Morestel, né à Poitiers (86) le 6 mars 1981, de Nationalité Française.

Monsieur Julien ANTIER déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

I - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation les relations entre associé(s) sont régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire.

II – Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation par la Gérance, tels que ces actes sont relatés ci-après, avec précision des engagements qui en sont la conséquence :

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque Populaire Atlantique – Agence Nantes Est Entreprises - pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

III - Monsieur Julien ANTIER, Gérant, est expressément autorisé et habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants conformes à l'intérêt social :

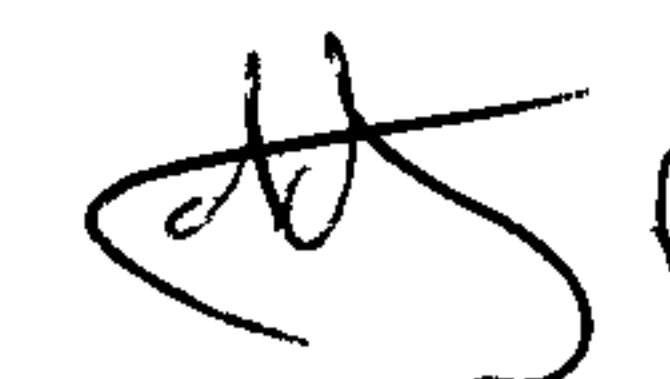
- Conclure une convention de sous-location au nom et pour le compte de la Société "A.G.M.S." avec la Société "GIFFARD MANUTENTION", pour une durée de vingt quatre mois, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation, afin d'installer son siège social à La Verpillière (38290) 199, Avenue de la Gare, moyennant un loyer principal mensuel hors-taxe et hors charges de 1.306 Euros ;

- Accomplir toutes formalités constitutives, remplir toutes les formalités de publicité prescrite par la loi et les règlements, notamment : signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales, requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

- Faire aux administrations fiscales toutes déclarations nécessaires.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

FG

un  02 JA

ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi et les règlements, notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social, signer la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

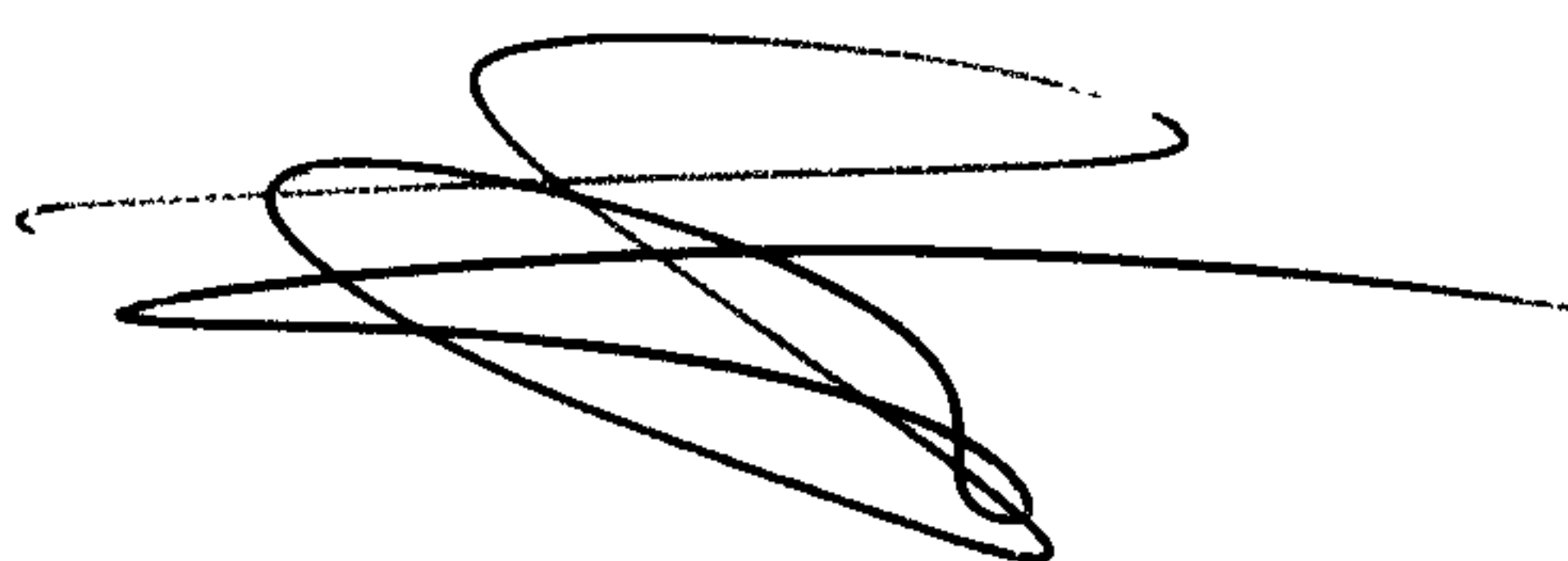
ARTICLE 33 - ENREGISTREMENT

Les originaux des présents statuts sont exonérés du droit de timbre de dimension, conformément à l'article 902-3-14ème du Code Général des Impôts.

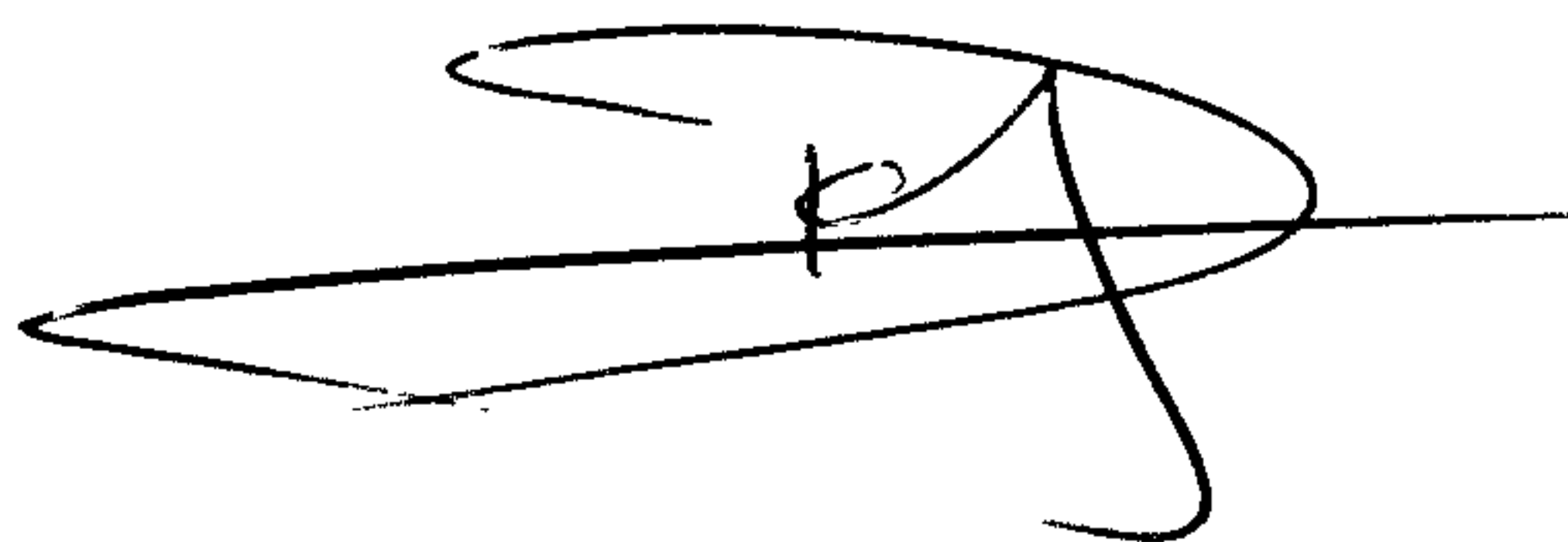
Fait à La Verpillière,
Le 13 mars 2012,
En quatre exemplaires.

Pour la Société MANUFINANCE

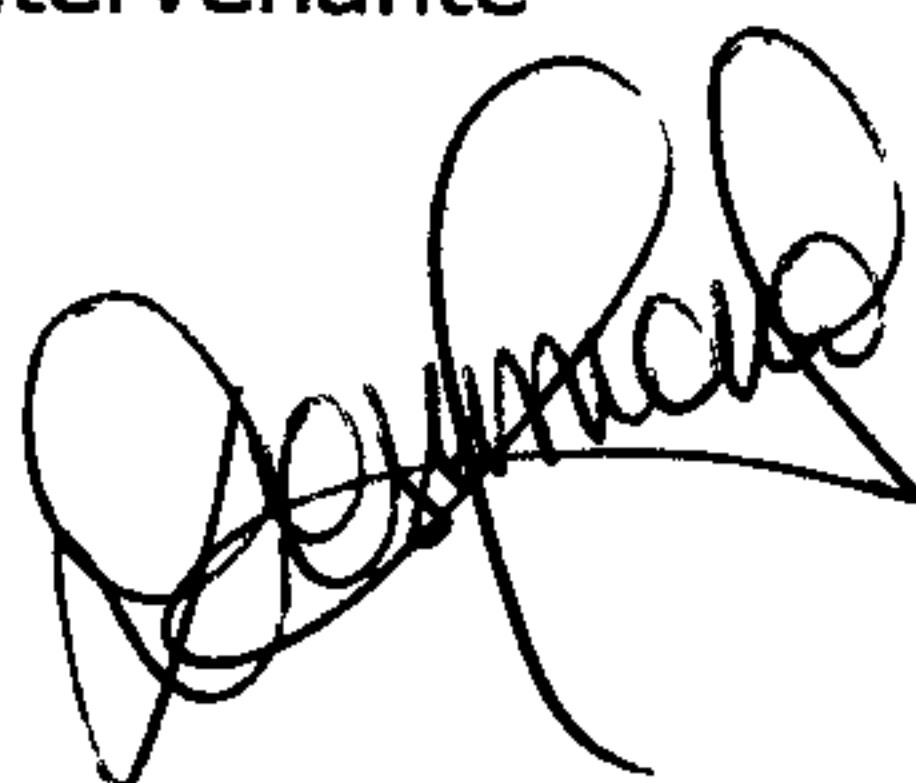
François GIFFARD
Président du Directoire



David DESSIMOND



Linda MARCHAL épouse DESSIMOND
épouse commune en biens
intervenante



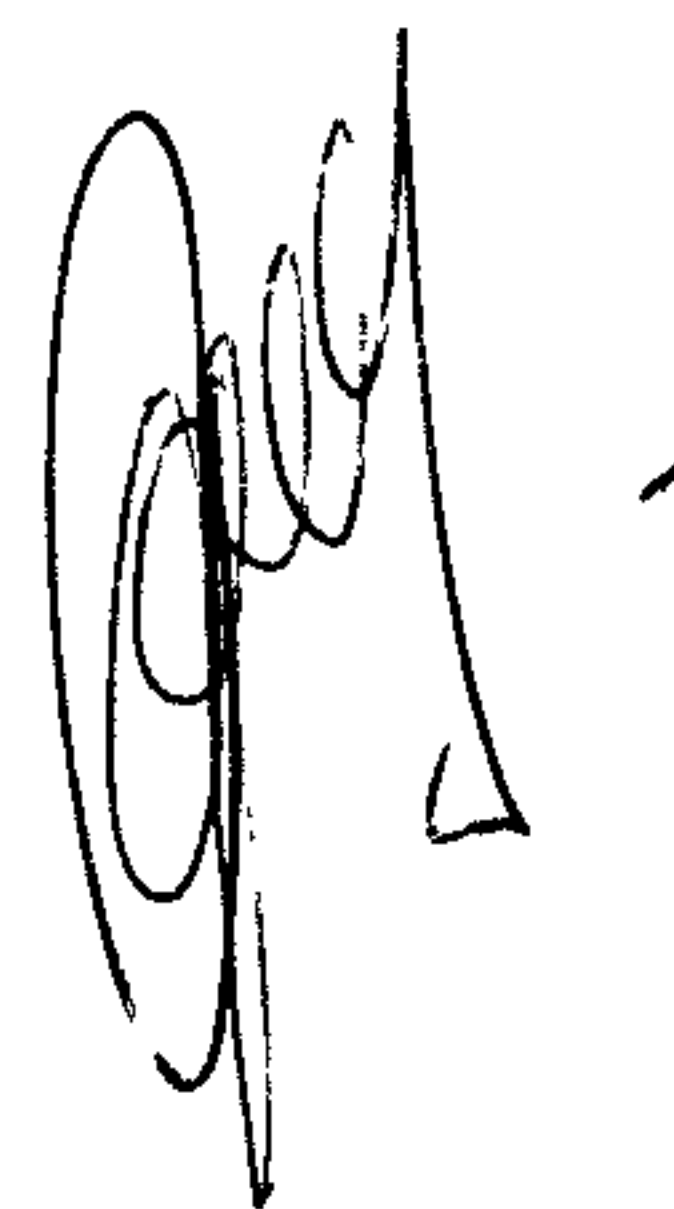
Julien ANTIER

Première Gérant Statutaire

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

*Bon pour acceptation
des fonctions de Gérant*

Delphine LAMY
partenaire de PACS
intervenante



Enregistre a SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE VIENNE

Le 30/03/2012 Bordereau n°2012/538 Case n° 21

Lxi 2129

Enregistrement Exonère Penalties

Total liquidé zero euro

Montant reçu zero euro

L'Agent administratif des finances publiques

KAI VANG
Agent des impôts

FG un OLJA



**BANQUE POPULAIRE
ATLANTIQUE**

Attestation de dépôt de fonds constitution d'une Société à Responsabilité limitée - SARL / EURL / SELARL *

Je soussigné (e), M Christophe MENARD
Agissant en qualité de Conseiller Clientèle Entreprises
Représentant la Banque Populaire Atlantique, dont le siège est à Saint - Herblain, 1 rue Françoise SAGAN 44919
Nantes cedex 9,
Atteste avoir ouvert un compte spécial bloqué, sous le N° 31 131 01222 2
Au nom de la SARL / EURL / SELARL * en formation dénommée : A G M S
Dont le siège social sera à : 199 Avenue de la Gare 38290 La Verpillière
Au futur capital de : DIX MILLE-----10 000 euros ;

Sur ce compte, il a été déposé par :

M , associé unique dans le cas d'une EURL * demeurant
à la somme de : €

M R ANTIER Julien la somme de : 2 300 €
demeurant à 14 route de Morestel 38460 TREPT

M R David DESSIMOND la somme de : 100 €
demeurant à 75 avenue Aristide Briand 38220 VIZILLE

M SARL MANUFINANCE représentée par Mr GIFFARD François, la somme de : 7 600 €
demeurant à siège social : Z I rue du Nouveau Bèle 44470 CARQUEFOU

M la somme de : €
demeurant à

M la somme de : €
demeurant à

Soit un total de : 10 000 €

Libérant les apports en numéraire à hauteur de 100€ %. (minimum obligatoire : 20% des apports en numéraire – cf. article L223-7 al.1 du Code de Commerce).
Ce dépôt est effectué conformément aux articles L223-7 du Code de Commerce et 22 du décret du 23 mars 1967.
Les fonds déposés ne pourront être retirés que sur présentation du certificat d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou à défaut dans les conditions prévues par les articles L223-8 du Code de Commerce et 24 du décret du 23 mars 1967.

Fait le Nantes à 03 Février 2012

Signature et cachet de la
Banque **BANQUE POPULAIRE
ATLANTIQUE**
NANTES EST ENTREPRISES
1 avenue de Josselin - BP 41107
44311 NANTES Cedex 3
Tél 02.51.13.69 00
Fax 02.28.25.77.27

CETTE ATTESTATION EST DELIVREE APRES ENCAISSEMENT DES CHEQUES REMIS

*** rayer les mentions inutiles**

FS
un